

Retrouvez les délibérations, décisions et arrêtés pris dans le cadre des instances et de la gestion de Limoges Métropole

TOUS LES DOCUMENTS DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES



Mémoire en Conseil de Limoges Métropole

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative aux délégations de gestion communautaire au Président de Limoges Métropole

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des prestations pour l'année 2024.

Vu le dossier présenté par [REDACTED]

Il convient d'attribuer une concession cinéraire afin de répondre au besoin de la commune de Limoges à l'adresse [REDACTED] à l'effet d'y installer un espace de sépulture.

ARRÊTÉ

Article premier : La concession cinéraire n° 609_2, située sur le site cinéraire de Limoges, est attribuée par concession à [REDACTED] à l'effet d'y installer un espace de sépulture.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de jouissance pour une durée de 15 ans, renouvelable à 15 ans à compter du 15 août 2039.

Article 3 : La concession est accordée au titre d'une concession foncière.

Article 4 : Sous réserve de l'absence de tout droit de préemption, la concession cinéraire est proposée par une offre de vente par Limoges Métropole, en application de la loi n° 2015-912 relative à la transparence de la vie publique (ci-après dénommée « loi n° 2015-912 ») et de son décret d'application n° 2016-1000 relatif au droit de préemption de la commune de Limoges, en application de l'article 102 du décret n° 2016-1000.

Le montant de la taxe de succession est, en l'absence de dispense et de déduction des droits de succession, de 5% du montant de la taxe.

En l'absence de dispense, le montant de la taxe est de 5% du montant de la taxe.

Article 5 : Sous réserve de l'absence de tout droit de préemption de la commune de Limoges, la concession cinéraire est proposée par une offre de vente par Limoges Métropole, en application de la loi n° 2015-912 relative à la transparence de la vie publique (ci-après dénommée « loi n° 2015-912 ») et de son décret d'application n° 2016-1000 relatif au droit de préemption de la commune de Limoges, en application de l'article 102 du décret n° 2016-1000.

Le montant de la taxe de succession est, en l'absence de dispense et de déduction des droits de succession, de 5% du montant de la taxe.

En l'absence de dispense, le montant de la taxe est de 5% du montant de la taxe.

Limoges Métropole, représentée le Maire, Secrétaire Général.

DÉCISION

Décision d'attribution d'une concession cinéraire - 609_2

1 DOCUMENT - Publié le 14 Août 2024

 **DEC_FUNER_609_2.pdf**
(.pdf, 317,1 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**